



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### CHANTILLY – 20 JUIN 2021 – PRIX LONGINES GRAND HANDICAP DE LAMORLAYE

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Gregory BENOIST contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 30 juin 2021 de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au vu du caractère fautif et non acceptable de sa monte particulièrement durant la ligne d'arrivée, cette monte étant inopportune et équivoque pour les parieurs et la régularité des courses ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 2 juillet 2021 dudit jockey par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Grégory BENOIST à se présenter à la réunion fixée le jeudi 8 juillet 2021 pour l'examen contradictoire du dossier, étant observé qu'il était assisté de son conseil et de la collaboratrice de ce dernier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'appelant, de ses déclarations et de celles de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Bernard GOURDAIN ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 30 juin 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel dudit jockey en date du 2 juillet 2021, adressée par courrier électronique le 5 juillet 2021 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment que sa sanction est injustifiée, car elle se base sur son choix tactique de monte et non pas pour une irrégularité non prouvée et non prouvable ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit jockey en date du 6 juillet 2021 ;

Attendu que le jockey Grégory BENOIST a déclaré en séance :

- qu'au départ le cheval s'est lancé lentement, qu'il a raté le départ, que c'est la première fois qu'il portait des « peaux de moutons » pour être stimulé et que cela a eu l'effet inverse, précisant qu'après le passage des arbres il s'est mis à le cadencer ;
- qu'il savait parfaitement qui étaient les concurrents qui l'entouraient, ceux qui avaient des chances et ceux qui n'en avaient pas et que cela l'a rassuré d'avoir les « vrais » autour de lui, pensant qu'ils allaient le ramener vers la « tête », car il en était loin ;
- que c'était la 7<sup>ème</sup> course de la journée, que son cheval n'a pas de « marge » et qu'il portait près de 60 kg ;
- que le hongre HOOKING est passé devant lui ;
- qu'il vient à l'intérieur, que c'est son choix, que l'on voit sur la vue de face qu'il a toujours un rideau de chevaux devant lui, qu'il cadence son partenaire, ajoutant qu'il n'a jamais pu lui demander un effort maximum ;
- que les jockeys Aurélien LEMAITRE et Christophe SOUMILLON sont dans le même cas que lui sans utiliser la cravache, mais qu'il est le seul à avoir été convoqué par les Commissaires de courses et à être sanctionné ;
- les circonstances de la dernière course courue sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP pour expliquer le port d'ocillères, en ajoutant que l'allocation était à CHANTILLY de 35 000 €, une des plus importantes, que l'entourage du cheval était furieux à son égard et que tout le monde lui en a voulu en même temps ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a :

- demandé audit jockey si les parieurs ne lui en ont pas voulu aussi, ce à quoi ledit jockey a répondu qu'il n'était que 5<sup>ème</sup> favori ;
- indiqué audit jockey qu'il était mal parti, mais que le jockey Stéphane PASQUIER n'était pas mieux parti et qu'il était passé à son intérieur ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a fait remarquer au jockey Grégory BENOIST qu'il avait la place de passer, mais qu'il n'a pas bougé avant les 200 derniers mètres et qu'il était alors trop tard, alors qu'il disposait d'un « boulevard », ce à quoi ledit jockey a répondu que la vue de face montre que dans le tournant HOOKING est à son intérieur, qu'il lui est ensuite passé sous le nez, qu'il l'a laissé faire, puis qu'à environ 300 mètres du poteau il revient, que le hongre HOOKING était à son extérieur, qu'il a été prudent « en passant le bleu » et a ensuite suivi le partenaire du jockey Théo BACHELOT ;

Attendu que ledit jockey se demande pourquoi les jockeys Olivier PESLIER, Christophe SOUMILLON et Aurélien LEMAITRE n'ont pas été convoqués, en faisant remarquer que le hongre HOOKING avait plus de « gaz » que lui et que son jockey « tirait » dessus ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a indiqué que la vue de face montre surtout le rideau de chevaux qui le cache ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé audit jockey s'il considérait être bien parti dans la première partie du parcours et que ce dernier a reconnu qu'il avait raté son départ, ajoutant que « quelques coups » ont été donnés derrière les arbres, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU faisant remarquer que le jockey Stéphane PASQUIER avait le numéro de corde 17, était également positionné à l'arrière du peloton, est ensuite passé à son intérieur, a monté sa course et l'a terminée à la deuxième place, ajoutant que si ce dernier avait eu de la place, il en avait eu lui aussi ;

Que le jockey Grégory BENOIST a déclaré qu'il a pour sa part respecté la « règle du damier », qu'il a attendu le signal avant de se rabattre, car il avait des concurrents derrière lui contrairement au jockey Stéphane PASQUIER, qu'il a le droit de choisir où il va et qu'il ne va pas plonger à l'intérieur en partant ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer audit jockey sa contradiction lorsqu'il indique qu'il ne faut pas venir en dehors, puis désormais qu'il ne veut pas aller à l'intérieur, le jockey ajoutant qu'à l'intérieur ce sont tous des « *tocards 40 contre 1* » et qu'il ne va pas y aller ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a fait remarquer à l'appelant qu'il n'avait pas la même façon de monter que sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP lors de la dernière course dudit hongre, qu'il avait alors utilisé sa cravache et avait bien terminé, ce à quoi ledit jockey a précisé ne pas avoir eu le même numéro de stalles, à savoir le 14 mais, l'« as » ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué savoir ce que l'on ressent lorsque l'on a raté un départ de courses, mais que la Commission d'appel analyse la course et que ledit jockey a fait un choix le mettant dans des conditions compliquées, car il a pris énormément de distance et qu'il était difficile ensuite de revenir ce jour-là à l'entrée de la ligne droite, ajoutant que lorsque l'on est joueur on se dit « il ne roule pas » ;

Que le jockey Grégory BENOIST a indiqué qu'au départ, il avait bon espoir que le jockey Olivier PESLIER « le ramène », mais que le jockey Ronan THOMAS « se range à l'intérieur » et qu'il n'y avait pas de troisième épaisseur, ajoutant que le jockey Olivier PESLIER s'est « rangé » tardivement, que le jockey Stéphane PASQUIER est à son intérieur, pas si loin que ça, puis qu'il a ensuite eu le jockey Aurélien LEMAITRE dans la ligne droite à son intérieur et qu'il a dû reprendre son partenaire et le laisser passer ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que l'on voit « qu'il va mieux » que le jockey Aurélien LEMAITRE, ce à quoi l'appelant a indiqué que sur la vue intérieure on constate qu'il n'a pas la place, qu'il « passe » SHUT DOWN et finit moins bien, ajoutant que la vue de dos permet de montrer qu'il « sort » moins bien que le jockey Stéphane PASQUIER ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a déclaré que l'appelant ne donne pas l'impression de faire l'impossible pour être à l'arrivée, que dans le tournant il laisse faire, qu'il « bouge » dans les 150 derniers mètres, alors que c'est trop tard, qu'il avait le temps de passer à droite ou à gauche, mais qu'il ne l'a pas fait, que cela est étrange et interroge ;

Attendu que le jockey Grégory BENOIST a indiqué qu'il :

- ne s'était pas lancé entre le « rouge » et le « violet » qui reculaient, car il n'avait pas de solution, qu'il comprend que c'est discutable, ajoutant que sur la vue de face il était à environ une longueur du cheval devant lui ;
- aurait peut-être fini 7<sup>ème</sup> au mieux et que son interdiction de monter aurait alors dû être d'un jour, ce à quoi M. Olivier de LA GAROULLAYE lui a rappelé le cas récent du jockey Clément CADEL, le jockey Gregory BENOIST indiquant pour sa part qu'il lui aurait infligé trois mois d'interdiction de monter, mais que s'agissant de sa propre personne, il a fait un mauvais choix tactique et ne peut pas être sanctionné pour cela ;

Attendu que le conseil de l'appelant a déclaré :

- que son client est vif en raison du sentiment d'injustice qu'il ressent au regard de sa vie professionnelle, car il n'a jamais été sanctionné et au regard des autres favoris de cette course et que cela lui donne l'impression que sa sanction n'est pas proportionnée ;
- qu'il est d'une bonne foi absolue, dit exactement ce qu'il pense, qu'il n'a pas été en mesure de suivre les instructions de l'entraîneur, qu'il le reconnaît, que le cheval a été mou au départ et qu'il a tenté une nouvelle tactique, que le peloton a été étiré, qu'il n'y avait pas de troisième épaisseur, qu'on lui reproche d'avoir attendu quelques secondes derrière le « rideau » pour améliorer sa place et qu'il a sollicité quand il s'est trouvé seulement à 150 mètres du poteau ;
- qu'il a dû changer de tactique par rapport aux conditions de la course, car les favoris étaient autour de lui, tout en gardant en tête les instructions, qu'on lui reproche de ne pas avoir imaginé l'ouverture et de ne pas s'être « engouffré » plus tôt ;
- qu'il n'est pas venu en première instance, car il habite DEAUVILLE, que ce n'est pas une excuse, mais qu'il avait des galops très importants le matin et qu'il souhaite le préciser, car cela peut poser question ;
- qu'il estime la sanction très lourde pour une erreur tactique, pour ne pas s'être battu pour obtenir une allocation, qu'il se demande s'il mérite huit jours en faisant remarquer qu'il s'agissait de la deuxième course handicap pour ledit hongre, reprenant les circonstances de la course et le fait que l'entraîneur et le propriétaire n'ont pas été considérés comme ayant commis de fautes ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué que les membres de la Commission d'appel croient en la bonne foi du jockey, ce à quoi son conseil a indiqué que la bonne foi sur ses explications est importante, car il s'agit de faits de courses qui l'ont conduit à trouver la meilleure adaptation aux instructions données ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a indiqué que pour le parieur la faute peut être considérée comme intentionnelle quelles que soient les déclarations du propriétaire après et que le rôle des instances disciplinaires de France Galop est de protéger la légalité des enjeux, ce à quoi ledit conseil a demandé s'il y avait un parieur qui s'était plaint de la monte, car il faut faire corroborer la faute alléguée aux éléments du dossier, ajoutant qu'il n'y avait aucune manifestation de parieurs au dossier, aucun élément pour fonder la sanction et que l'on en revient à une faute technique ;

Attendu que ledit conseil a ajouté que :

- les Commissaires de courses ont eu raison à titre conservatoire de remettre le dossier aux Commissaires de France Galop, encore faut-il que les parieurs se plaignent, ajoutant que les réseaux sociaux sont un élément à prendre en compte à ce titre et que le PMU serait en position d'apporter des éléments pour fonder la décision ;
- si la bonne foi de son client est retenue, il ne mérite alors pas plus que les autres qui n'ont pas été sanctionnés, mais qu'il faut être logique et que le jockey reconnaissant son erreur tactique, il est souhaité que la sanction soit ramenée à ce qu'il aurait pu avoir en terminant peut-être à la 7<sup>ème</sup> place ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que le point de vue d'un propriétaire concerne « l'utilisation du cheval » et que celui d'un Commissaire de courses vise à essayer d'être transparent sur les enjeux et la régularité des courses ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'il comprend qu'une fois que la décision est prise il est difficile de revenir en arrière, mais que c'est tout l'intérêt de l'appel de comprendre ce qui s'est passé, ce à quoi ledit jockey a indiqué avoir l'impression d'être sanctionné pour sa monte, alors que sa seule erreur est d'avoir fait un mauvais choix ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a ajouté que c'est une accumulation de mauvais choix tactiques qui laisse planer un doute et qui est analysée, ce à quoi ledit jockey a répondu « que c'est une globalité » et que les choix n'étaient pas les bons ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 162, 163, 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que :

- le jockey Grégory BENOIST et son partenaire étaient positionnés derniers après la sortie des stalles de départ sans tenter d'effectuer le parcours autrement ;
- ledit jockey n'avait pas suffisamment sollicité son partenaire depuis le tournant, en le décalant à l'intérieur, et en ne le soutenant que trop mollement à un moment où il était censé lui demander un effort réel pour obtenir le meilleur classement possible ;

Attendu que ledit jockey avait d'ailleurs concédé en première instance « *qu'il n'avait pas voulu donner une course dure à son cheval pour finir 7<sup>ème</sup> tout au plus* », alors même que la course comportait 7 allocations au bénéfice des associés, de l'entraîneur et de l'éleveur ;

Attendu qu'en appel, le jockey et son conseil reconnaissent une mauvaise tactique et demandent notamment la diminution de la sanction, reconnaissant ainsi eux-mêmes que la monte en question est susceptible d'être sanctionnée ;

Attendu que le film de contrôle mis à la disposition des membres de la Commission d'appel permet de constater :

- une absence de sollicitations suffisamment manifestes tout au long du parcours et notamment depuis le dernier tournant ;
- une absence de soutien non-équivoque du hongre GOYA SENORA par le jockey Grégory BENOIST tout au long de la course, notamment depuis le dernier tournant, la vue intérieure de la course étant particulièrement éloquente sur les gestes dudit jockey et son attitude à cheval et permettant une comparaison très convaincante avec les gestes et attitudes de ses concurrents directs ;
- un manque de détermination claire et non équivoque quant à la volonté du jockey Grégory BENOIST de tenter d'obtenir une allocation, notamment la 7<sup>ème</sup> allocation que son partenaire semblait en mesure de gagner au vu de sa façon de galoper, de ses aptitudes et attitudes ;

Attendu qu'il apparaît important aux membres de la Commission d'appel de rappeler, comme l'ont d'ailleurs fait les Commissaires de France Galop :

- qu'il n'est pas imposé à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir ;
- qu'il n'est pas imposé l'usage de la cravache, celui-ci étant au contraire règlementé de manière stricte ;
- que s'il peut être compris qu'un cheval puisse s'élancer en retrait en prenant un mauvais départ, ce qui implique de revoir la tactique de course, il ne peut être accepté, ni toléré, qu'un jockey ne donne pas l'impression de tout mettre en œuvre dans sa monte pour obtenir le meilleur classement possible ;
- qu'il ne peut non plus être accepté, ni toléré qu'un cheval ne soit pas réellement sollicité pendant une course et qu'il ne soit pas suffisamment soutenu durant la ligne d'arrivée comme cela est très visible sur la vue intérieure dans le présent cas ;

Attendu qu'il convient de rappeler également en appel des principes essentiels, à savoir :

- qu'entraîner un cheval de courses et le présenter en bonne santé physique et mentale en compétition, en étant apte à défendre ses chances est le devoir des entraîneurs ;
- que soutenir son partenaire en courses est le devoir des jockeys, notamment le devoir du jockey Grégory BENOIST ;
- qu'il s'agit de devoirs conformes au bien-être animal dont les instances de France Galop sont particulièrement soucieuses ;
- que ce bien-être est essentiel aux chevaux qui sont des animaux voués à participer à des compétitions en confiance, mais qu'il n'est pas antinomique avec la régularité des courses et le respect de leur image et des parieurs, les complétant au contraire ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont motivé leur décision en insistant particulièrement sur le respect dû aux parieurs de façon générale en précisant également que cette monte a été vivement regrettée par l'entraîneur, ce qui est confirmé dans le cadre du présent appel ;

Attendu qu'il appartient aux instances disciplinaires de France Galop en charge de la régularité des épreuves, de leur sincérité, de leur crédibilité, mais également en charge de la protection de l'image des courses et de la protection des parieurs, de veiller à ce que les professionnels adoptent des comportements conformes à ces notions essentielles à l'activité des courses hippiques ;

Attendu que les membres de la Commission d'appel estiment, au vu des éléments du dossier et des différentes vues du film de contrôle, en particulier au regard de la vue intérieure qui est éloquente sur le comportement individuel du jockey Grégory BENOIST et son attitude comparée à celle de ses concurrents, que sa monte est de nature à susciter un important doute dans l'esprit des parieurs et des spectateurs, la manière dudit jockey de monter le hongre GOYA SENORA étant particulièrement peu incisive, même durant la dernière partie de la course ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi la sanction prononcée, puisqu'elle est d'une durée particulièrement déterminée et proportionnée, à savoir 8 jours, cette sanction apparaissant ainsi adaptée à la recherche d'effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de l'entourage du cheval, ainsi qu'à la crédibilité nécessaire des courses hippiques et à la sincérité de leur résultat ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Boulogne, le 9 juillet 2021

E. CHEVALIER du FAU – B. GOURDAIN – O. de LA GAROULLAYE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### KARUKERA – 4 JUILLET 2021 – PRIX DES BENJAMINES

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Isidore BOUAZIZ (DAHLILASSANG), arrivé 1<sup>er</sup>, en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir eu un comportement volontairement dangereux (Art 166).

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du cavalier Isidore BOUAZIZ contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment demandé au cavalier Isidore BOUAZIZ de fournir des explications avant le 8 juillet 2021 ou à demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites dudit cavalier ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du cavalier Isidore BOUAZIZ en date du 5 juillet 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le lendemain et de nouveau adressé le 7 juillet 2021, ainsi qu'une lettre manuscrite en date du 6 juillet 2021, mentionnant notamment :

- qu'en entrant dans la ligne droite finale en 3<sup>ème</sup> position, les deux chevaux devant lui se sont écartés, lui laissant la place pour s'infiltrer entre eux ;
- qu'il n'a à aucun moment forcé le passage, ni touché un de ces chevaux ;
- que la jument AREALY montée par le jockey Luana DUPELIN LALUNG a fait un écart sur la droite au moment où il est venu entre les deux, mais qu'il ne l'a jamais touchée, ajoutant qu'elle a certainement eu peur, étant donné que ce sont des chevaux de 2 ans encore très verts et immatures ;
- que les Commissaires ont jugé son comportement dangereux, ce qu'il ne comprend pas ;
- les obligations professionnelles qu'il a notamment durant la période pendant laquelle il est interdit de monter en raison de cette sanction qu'il conteste ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier et les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que le cavalier Isidore BOUAZIZ et la pouliche DAHLILASSANG avaient abordé le dernier tournant en 3<sup>ème</sup> position, derrière les pouliches KASSAVE et AREALY ;

Qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le cavalier Isidore BOUAZIZ avait ensuite fait progresser sa partenaire dans l'espace qui s'était ouvert de manière visible entre ses deux concurrentes ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser un comportement fautif ou dangereux de la part de l'appelant, le film mettant en évidence que ledit jockey s'était engagé dans un espace suffisant qui s'était ouvert en amont, le mouvement vers la droite de la pouliche montée par sa consœur, une fois qu'il était engagé, ne résultant pas de manière avérée d'un comportement de sa part pouvant être qualifié de dangereux ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses ne disposaient pas d'élément probant permettant d'affirmer que l'appelant avait eu un comportement dangereux nécessitant de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours et qu'il y a donc lieu d'infirmer leur décision ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le cavalier Isidore BOUAZIZ ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses et de retirer la sanction dudit cavalier.

Boulogne, le 9 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING